



Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le mardi 7 février 2023 à compter de 19 h 00 Centre communautaire Charles-D'Auteuil, 1, rue des Loisirs et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1  
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3  
Marcel Boulay, conseiller au poste # 4  
Lise Dufour, conseillère au poste # 5

Sont absents : Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2  
Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Le maire, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 19 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 23-02-038

### 1 Adoption de l'ordre du jour

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté et d'y ajouter le point suivant :

4.13 Démission de M. Nicolas Beaulne, conseiller au poste numéro 6, pour approbation (doc)

### 1 Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour

#### 2 Greffe

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, pour approbation (doc)

### 3 Période de questions no 1 réservée au public

#### 4 Gestion financière et administrative

4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)

4.2 Soumission Rive-Tech informatique – Serveur informatique, pour approbation (doc)

4.3 Entériner la reddition de comptes finale pour la réalisation des travaux de réaménagement du bureau municipal selon de Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), pour approbation (doc)

4.4 Demande de paiement #3 corrigé / Travaux de réaménagement du bureau municipal, pour approbation (doc)

4.5 Directive de changement E05 pour rétablir l'éclairage extérieur, pour approbation (doc)

4.6 Inscription de la directrice générale au congrès de l'ADMQ les 14-15-16 juin 2023, pour approbation

4.7 Adoption du Règlement numéro 554-23 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour approbation (doc)

4.8 Offre de service pour l'évaluation de cinq bâtiments municipaux, pour approbation (doc)

4.9 Soumission Rive-Tech informatique – Imprimante multifonction, pour approbation (doc)

4.10 Engagement de M. Yanick Grenon pour aider à vendre les camions et équipements incendie et annulation de la résolution 22-12-318, pour approbation

4.11 Achats pour aménagement du bureau municipal (chaises, table d'appoint, stores), pour approbation

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023

### 4.12 Remboursement au Hockey mineur Rouville

## 5 Sécurité publique

- 5.1 Adoption du règlement numéro 559-23 abrogeant le règlement numéro 111 décrétant l'organisation d'un système de prévention contre l'incendie, pour approbation (doc)
- 5.2 Amendement et prolongation de l'entente «Services aux sinistrés» avec la Société canadienne de la Croix Rouge (doc)
- 5.3 Vente des équipements incendie à la Ville de Marieville selon l'*Entente intermunicipale relative à la délégation de compétence quant au service de la sécurité incendie*, pour approbation

## 6 Transport– Voirie locale

## 7 Hygiène du milieu et cours d'eau

- 7.1 Mandat à Tetra Tech QI inc. pour la confection d'une étude préliminaire, d'un plan de présentation et estimé des coûts pour des travaux de remplacement du réseau d'égout et d'aqueduc sur la rue Girard, pour approbation (doc)
- 7.2 Évaluation de rendement – Bassin de rétention et poste de pompage des eaux pluviales de la rue Réjean, pour approbation (doc)
- 7.3 Adoption du règlement numéro 560-23 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, pour approbation (doc)

## 8 Santé et bien-être

- 8.1 Budget 2023 de l'Office d'habitation de la Haute- Yamaska-Rouville, pour approbation (doc)

## 9 Aménagement, urbanisme et développement

- 9.1 Inscription de la responsable de l'urbanisme au Congrès de la COMBEQ du 20 au 22 avril 2023, pour approbation (doc)

## 10 Loisirs et culture

- 10.1 Politique des saines habitudes de vie – Camp de jour, pour approbation (doc)
- 10.2 Achat d'un croque-livres, pour approbation (doc)
- 10.3 Achat de trousse de démarrage de micro-pousses – Journée du don des arbres en mai 2023, pour approbation (doc)

## 11 Correspondances

## 12 Période de questions no 2 réservée au public

## 13 Clôture de la séance

### **Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

### Résolution numéro 23-02-039

#### 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 17 janvier 2023 soit et est adopté tel que rédigé.

### **Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

#### 3 Période de questions no 1 réservée au public

---

*Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.*

### Résolution numéro 23-02-040

#### 4.1 Approbation des comptes et salaires

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la

directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs : 35 163,69 \$  
Salaires : 71 852,04 \$

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-041

4.2 Mandat Rive-Tech informatique pour la fourniture et l'installation d'un serveur informatique

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de mandater la compagnie Rive-Tech informatique pour la fourniture d'un serveur informatique tel que proposé dans sa soumission en date du 14 novembre 2022 au coût de 4 943,91 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Il est également **résolu** de mandater la compagnie Rive-Tech informatique, à taux horaire, pour l'installation du serveur informatique au bureau municipal.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-042

4.3 Entériner la reddition de comptes finale pour la réalisation des travaux de réaménagement du bureau municipal selon de Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

---

**Considérant** la lettre de Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 21 juin 2021, octroyant à la Municipalité une aide financière de 112 628 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

**Considérant** que la Municipalité a réalisé les travaux de réaménagement du bureau municipal en utilisant l'aide financière du PRABAM;

**Considérant** la reddition de compte des travaux de réaménagement du bureau municipal réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton;

**En conséquence**, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Lise Dufour et résolu d'entériner la reddition de compte finale pour la réalisation des travaux de réaménagement du bureau municipal selon de Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-043

4.4 Demande de paiement #3 corrigée / Travaux de réaménagement du bureau municipal

---

**Considérant** qu'en date du 26 janvier 2023, Rénovations Alexandre Léveillé inc., nous a transmis la demande de paiement # 3 corrigée concernant les travaux de réaménagement du bureau municipal réalisés en date du 25 janvier 2023;

**Considérant** que cette demande de paiement a été validée par M. Éric Thibodeau, architecte et par Mme Pierrette Gendron, directrice générale de la Municipalité, qui recommandent de payer un montant de 55 851,78 \$;

**Considérant** que le décompte indique une retenue de garantie au montant de 5 397,48 \$ (taxes non incluses) représentant 10 % du coût des travaux à payer dans le présent décompte;

**En conséquence**, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par M. Marcel Boulay et **résolu** d'autoriser la demande de paiement # 3 corrigée au coût de cinquante-cinq mille huit cent cinquante-et-un dollars et soixante-dix-huit cents (55 851,78 \$) à Rénovations Alexandre Léveillé inc. pour les travaux de réaménagement du bureau municipal réalisés en date du 25 janvier 2023 dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux et du règlement d'emprunt numéro 552-22.

Il est également **résolu** que le paiement soit conditionnel à l'obtention d'une quittance partielle de la compagnie Vitrierie Ménard.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-044

4.5 Demande de changement E05 pour rétablir l'éclairage extérieur au bureau municipal

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'accepter la demande de changement E05 afin de rétablir l'éclairage extérieur au bureau municipal au coût de 1 049,95 \$ taxes applicables incluses, dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux et du règlement d'emprunt numéro 552-22.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-045

4.6 Inscription de la directrice générale au congrès de l'ADMQ

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de procéder à l'inscription de la directrice générale au congrès de l'ADMQ qui se tiendra du 14 au 16 juin 2023 à Québec.

Il est également **résolu** de payer les frais d'inscriptions ainsi que les frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-046

4.7 Adoption du Règlement numéro 554-23 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la municipalité de Saint-Angèle-de-Monnoir

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 554-23 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 554-23 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

---

**Attendu que** la municipalité est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

**Attendu que** le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la tranquillité de ces lieux ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

**Attendu que** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 23-01-013 a été régulièrement donné par Mme Isabelle Sévigny, conseillère au poste numéro 2, et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Johanne Lacourse, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ainsi que les annexes « A », « B », « C » et « D » et « E » font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

**ARTICLE 3      DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023

- « agent de la paix » : un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la municipalité;
- « chien guide » : chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- « endroit public » : tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues, pistes multifonctionnelles, allées piétonnières, abris bus et stationnements;
- « fonctionnaire désigné » : tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal afin de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;
- « parc » : les terrains où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non. Ne sont pas considérés des parcs les rues, terrains de golf, quais publics et pistes multifonctionnelles;
- « rue » : les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, situées sur le territoire de la municipalité;
- « véhicule » : tous types de véhicule incluant les véhicules à moteur, les bicyclettes, tricycles, chariots ou charrettes;
- « véhicule moteur » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police ou comme ambulance ou un véhicule routier d'un service d'incendie;
- « véhicule de transport public » : un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées;
- « piste multifonctionnelle » : une voie de circulation principalement destinée à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette.

DE LA SOLLICITATION ET DE VENTE D'ARTICLES DANS LES ENDROITS PUBLICS

**ARTICLE 4 INTERDICTION**

La sollicitation de dons de même que la vente et la location de tout objet ou de nourriture dans les endroits publics sont interdites sauf lors d'une foire, d'un festival, d'un marché en plein air ou de toute autre activité publique de même nature organisée par ou avec la collaboration et l'autorisation de la municipalité.

COLPORTEURS

**ARTICLE 5 PERMIS**

Nul ne peut solliciter de porte à porte pour vendre de la marchandise ou des services ou pour obtenir des dons à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité, lequel ne sera valide que pour une seule période de trente (30) jours au cours d'une année civile, aux conditions suivantes :
  - i) une demande a été adressée par écrit à la municipalité sur la formule prévue à cet effet et tous les renseignements demandés ont été fournis;
  - ii) le requérant doit avoir exhibé l'original et fourni copie de deux (2) pièces d'identité, dont l'une avec photo, où apparaît l'adresse de sa résidence;
  - iii) dans le cas d'un commerçant itinérant, il doit démontrer qu'il a préalablement obtenu un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;
  - iv) avoir payé le coût du permis tel que décrété dans le règlement numéro 555-23 intitulé «*Règlement numéro 555-23 modifiant le Règlement 536-20 concernant la tarification des biens et des services rendus par la Municipalité*»;
- b) porter le permis délivré en tout temps lors de la sollicitation et le montrer sur demande à tout agent de la paix ou au fonctionnaire désigné;
- c) la sollicitation est interdite entre 21 h et 8 h de même que dans tout immeuble où une signalisation a été apposée à cet effet par les occupants.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS**

**ARTICLE 6 COMPORTEMENT DANS LES PARCS**

Nul ne peut crier, jurer, utiliser un langage insultant ou se conduire de façon à troubler la paix de quelque manière que ce soit susceptible de troubler la quiétude des gens dans un parc.

Toute personne doit obtempérer aux ordres d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire désigné lui enjoignant de quitter tout parc ou de s'éloigner de toute partie d'un parc afin de préserver la quiétude des gens ou de leur propriété.

**ARTICLE 7      FERMETURE**

Tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité sont fermés au public tous les jours entre 23 heures et 6 heures.

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture.

**ARTICLE 8      ACCÈS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

L'article précédent ne s'applique pas lors de festivités, d'événements récréatifs ou sportifs autorisés par la municipalité ou organisés par ou sous la direction du Service des loisirs de la municipalité ou d'un organisme à but non lucratif local exerçant les mêmes fonctions.

**ARTICLE 9      VÉHICULES INTERDITS**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité, sauf s'il s'agit de véhicules d'urgence ou de véhicules utilisés pour l'entretien ou l'aménagement du parc par la municipalité ou ses représentants.

**ARTICLE 10     ANIMAUX INTERDITS**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'un chien guide.

**ARTICLE 11     BAIGNADE**

Dans tous les parcs de la municipalité, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou un autre bassin d'eau artificiel, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoique ce soit.

**ARTICLE 12     ESPACE DE JEU**

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée, un spectateur ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'espace dédié au jeu, à savoir l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace.

**ARTICLE 13     BICYCLETTE ET PATIN**

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « B » du présent règlement.

**ARTICLE 14     PARI**

Nul ne peut se livrer à des jeux de pari ou de hasard dans les parcs de la municipalité.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS**

#### **ARTICLE 15    SPORTS**

Nul ne peut jouer ou pratiquer des sports tels que le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon dans les endroits publics, à moins de le faire dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

#### **ARTICLE 16    JEU LIBRE DANS LES RUES**

Le jeu libre est autorisé dans une rue ou une section de rue identifiée à l'annexe « C » du présent règlement.

Une zone où le jeu libre est permis est indiquée au moyen d'une signalisation à cet effet.

Tout participant au jeu libre dans la rue doit se conformer aux conditions énoncées dans le Code de conduite de l'annexe « D » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. La violation par tout participant à une disposition du Code de conduite constitue une infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 17    AFFICHES ET BANDEROLES**

Nul ne peut apposer des affiches ou banderoles sur la propriété publique à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) les affiches ne peuvent être apposées que sur des poteaux ou sur une colonne Morris installée par la municipalité;
- b) les affiches ne doivent pas être apposées pour une période excédant trente (30) jours;
- c) les affiches doivent être fixées avec un autre dispositif que la colle et qui n'est pas susceptible d'endommager la propriété publique;
- d) les affiches doivent avoir une grandeur maximale de 1 mètre carré et ne pas comporter d'images à caractères érotiques.

Le présent ne s'applique pas aux affiches et banderoles apposées par la municipalité ou toute autre autorité gouvernementale.

#### **ARTICLE 18    APPAREIL SONORE**

Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs faisant en sorte que seul l'utilisateur peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

#### **ARTICLE 19    MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

L'article précédent ne s'applique pas à la diffusion de messages d'intérêt public, aux festivités autorisées par la municipalité et aux événements récréatifs ou sportifs organisés par ou sous la direction du Service des loisirs de la municipalité ou d'un organisme à but non lucratif local exerçant les mêmes fonctions. Il ne s'applique

pas non plus aux appareils utilisés par la municipalité pour diffuser de la musique d'ambiance à l'extérieur, dans certaines parties de son territoire.

#### **ARTICLE 20 MÉFAIT**

Dans tout endroit public, il est défendu de détruire, endommager ou déplacer tout enseigne, bâtiment, poteau, arbre, végétaux de toute sorte, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la municipalité ou à l'État. Il est également défendu d'y apposer des autocollants ou de les utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils ont été conçus.

#### **ARTICLE 21 GRAFFITI**

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout avis, enseigne, bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la municipalité ou à l'État.

#### **ARTICLE 22 INTERDICTION DE GRIMPER**

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, un arbre ou arbuste, le mobilier urbain ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

#### **ARTICLE 23 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par des fonctionnaires municipaux ou des agents de la paix à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé par ceux-ci.

#### **ARTICLE 24 BOISSONS ALCOOLIQUES**

Il est défendu de consommer ou d'avoir en sa possession des contenants de boissons alcooliques non scellés dans un endroit public.

Dans un parc, la simple possession de contenants de boissons alcooliques, qu'ils soient scellés ou non, est prohibée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un permis de vente ou de réunion a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### **ARTICLE 25 VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un endroit public.

#### **ARTICLE 26 NUIRE AU LIBRE PASSAGE**

Il est interdit de nuire au libre passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans un endroit public.

**ARTICLE 27     TROUBLER LA PAIX ET LE BON ORDRE**

Nul ne peut crier, jurer, utiliser un langage insultant ou se conduire de façon à TROUBLER la paix et le bon ordre de quelque manière que ce soit dans un endroit public.

**ARTICLE 28     RESPECT ET CIVILITÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

Nul ne peut se comporter de façon irrespectueuse envers les membres du conseil municipal, les employés municipaux par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

**ARTICLE 29     PROJECTILE**

Nul ne peut lancer des pierres, des balles de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public, sauf s'il s'agit de balles ou ballons utilisés dans le cadre de sports organisés sur des terrains de jeux spécifiquement aménagés à cet effet.

**ARTICLE 30     IVRESSE ET DÉSORDRE**

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un endroit public.

**ARTICLE 31     DÉFENSE D'URINER OU DE CRACHER**

Il est défendu d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit public, sauf dans les toilettes publiques.

**ARTICLE 32     ARME BLANCHE**

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 33     FLÂNAGE**

Il est interdit de flâner dans un endroit public, sauf dans les parcs lors des périodes d'ouverture du parc.

**ARTICLE 34     PRÉSENCE DANS LES COURS D'ÉCOLE**

Pendant les heures régulières de classe, nul ne peut se trouver sans motifs raisonnables sur le terrain d'une école.

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain d'une école si ce n'est dans le

cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction de cette école ou avec l'autorisation du directeur de l'école.

Toutefois, lorsque toute ou une partie du terrain d'une école constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisés par le Service des loisirs de la municipalité ou un organisme à but non lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs prévue à l'article 7 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

#### **ARTICLE 35     INTERDICTION DE MENDIER**

Il est interdit en tout temps de mendier dans un endroit public.

#### **ARTICLE 36     INTERDICTION DE SE LOGER**

Il est interdit de se loger ou de dormir dans un endroit public sauf à certaines conditions lorsque la municipalité le prévoit spécifiquement dans le cadre d'activités ou de festivités qu'elle autorise.

Le stationnement et l'utilisation de roulotte pour fins de logement sont également permis aux endroits identifiés à l'annexe « E » du présent règlement pendant la tenue de festivités autorisées par la municipalité.

#### **ARTICLE 37     LIEU DE BAIGNADE**

Il est interdit à quiconque de se baigner là où la signalisation l'interdit.

#### **ARTICLE 38     ATTROUPEMENT**

Nul ne peut participer à des attroupements de personnes obstruant la circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans les rues ou pistes multifonctionnelles ou limitant l'accès à toute propriété publique ou privée.

#### **ARTICLE 39     MANIFESTATION PACIFIQUE**

L'article précédent ne s'applique pas s'il s'agit d'une manifestation pacifique. Dans un tel cas, à moins que cela n'ait pu raisonnablement se faire, la municipalité doit en être préalablement informée.

Toute personne doit obéir sur le champ aux ordres d'un agent de la paix visant à disperser tout attroupement lorsque la manifestation dégénère en désordre public.

#### **ARTICLE 40     STATIONNEMENT**

Dans tout endroit public, les véhicules doivent être stationnés dans les emplacements prévus et aménagés à cette fin.

DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 41 BORNE D'INCENDIE / REGARD D'ÉGOUT**

Il est interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc de même que les bornes d'incendie appartenant à la municipalité, à moins d'y être expressément autorisé par le directeur des travaux publics ou du service incendie ou leurs représentants. Toute personne qui contrevient au présent article et qui n'est pas employé de la municipalité est présumée agir sans autorisation.

**ARTICLE 42 PRÉSENCE SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

Il est interdit à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son occupant.

De même, la présence de toute personne sur le site de carrières ou sablières actuellement en exploitation ou non, est prohibée à moins qu'il ne s'agisse d'employés, de représentants ou de clients de l'exploitant. Toute baignade dans ces lieux y est strictement interdite.

**ARTICLE 43 ENTRAVE / INSULTE**

Il est interdit d'entraver un agent de la paix ou un fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est aussi interdit d'insulter, de blasphémer, de menacer, d'assaillir, de frapper ou de ridiculiser un tel fonctionnaire ou agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 44 FAUSSE ALARME**

Il est interdit de donner l'alerte, de faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1, de faire appel aux agents de la paix, aux ambulanciers, aux premiers répondants ou au Service de protection contre les incendies ou de provoquer la venue de ces personnes sans excuse légitime.

**ARTICLE 45 FRONDE ET FUSIL À AIR**

L'utilisation de frondes, de fusils à air ou de pistolets à capsules de peinture est interdite.

**ARTICLE 46 ARCS, ARBALÈTES ET ARMES À FEU**

L'utilisation des arcs, arbalètes et armes à feu est interdite dans le périmètre urbain de la municipalité, tel que défini au plan d'urbanisme en vigueur. Telle utilisation est cependant permise dans les autres secteurs de la municipalité aux seules fins de la pratique de la chasse sportive.

**ARTICLE 47 VISITE**

Tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19h , toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

**ARTICLE 48 POURSUITE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**ARTICLE 49 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale  
et greffière-trésorière

Résolution numéro 23-02-047

4.8 Mandat à Sylvestre Leblond et associés pour l'évaluation de cinq bâtiments municipaux

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** de mandater la firme Sylvestre Leblond et associés pour évaluer les coûts de reconstruction de cinq bâtiments municipaux à des fins d'assurances, au coût de

Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023

3 450 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-048

4.9 Mandat à Rive-Tech informatique pour la fourniture d'une imprimante multifonction

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de mandater Rive-Tech informatique pour la fourniture d'une imprimante multifonction au coût de 1 379,67 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-049

4.10 Engagement de M. Yanick Grenon pour aider à vendre les camions et équipements incendie et annulation de la résolution 22-12-318

---

**Considérant** que la Municipalité désire vendre des camions et équipements incendie qui ne servent plus par le Centre d'acquisitions gouvernementales;

**Considérant** que M. Yanick Grenon, pompier et mécanicien possède l'expertise nécessaire pour remplir les fiches de vente des camions et équipements;

**Pour ces motifs**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** d'engager M. Yanick Grenon à taux horaire de 30 \$ l'heure pour aider à vendre les camions et équipements incendie en trop.

Il est également **résolu** d'annuler la résolution numéro 22-12-318 concernant le même sujet.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-050

4.11 Achats pour aménagement du bureau municipal

---

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de procéder à l'achat de différents accessoires pour l'aménagement du bureau municipal au coût approximatif de 8 000 \$, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-051

4.12 Remboursement à l'Association du hockey mineur Rouville

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de rembourser à l'Association du hockey mineur Rouville, le montant de 150 \$ par inscription selon la Politique de remboursement des frais de non-résidents pour un total de 1 500 \$, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-052

4.13 Démission de M. Nicolas Beaulne, conseiller au poste numéro 6

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'accepter la démission de M. Nicolas Beaulne au poste de conseiller numéro 6 en date du 6 février 2023 et de le remercier pour ses années au service de la population angéloirienne.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-053

5.1 Adoption du Règlement numéro 559-23 abrogeant le règlement numéro 111 décrétant l'organisation d'un système de prévention contre l'incendie

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 559-23 abrogeant le règlement numéro 111 décrétant l'organisation d'un système de prévention contre l'incendie*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

*Règlement numéro 559-23 abrogeant le Règlement numéro 111 décrétant l'organisation d'un système de prévention contre l'incendie*

---

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a conclu une Entente relative à la délégation de compétence quant au service de sécurité incendie avec la Ville de Marieville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**Considérant** que suite à la signature de cette entente, le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir est desservi par le service incendie de la Ville de Marieville;

**Considérant** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a fermé son service de sécurité incendie en date du 31 décembre 2022;

**Considérant** qu'avis de motion portant le numéro 23-01-022 a été régulièrement donné par Mme Isabelle Sévigny, conseillère au poste numéro 2, et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina, et **résolu** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 111 décrétant l'organisation d'un système de prévention contre l'incendie*, datant de 1952.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Paquin,  
maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale et  
greffière-trésorière

Résolution numéro 23-02-054

5.2 Amendement No. 1 à l'entente «Services aux sinistrés» avec la Société canadienne de la Croix Rouge

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'accepter l'Amendement No. 1 à l'Entente «Services aux sinistrés» avec la Société canadienne de la Croix Rouge telle que présentée et d'autoriser M. Denis Paquin, maire et Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à signer le document.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-055

5.3 Vente des équipements incendie à la Ville de Marieville selon l'*Entente intermunicipale relative à la délégation de compétence quant au service de la sécurité incendie*

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de vendre les équipements incendie à la Ville de Marieville conformément à l'*Entente intermunicipale relative à la délégation de compétence quant au service de la sécurité incendie*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-056

7.1 Mandat à Tetra Tech QI inc. pour la confection d'une étude préliminaire, d'un plan de présentation et estimé des coûts pour des travaux de remplacement du réseau d'égout et d'aqueduc sur la rue Girard

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de mandater la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc. pour la confection d'une étude préliminaire, d'un plan de présentation et estimé des coûts pour des travaux de remplacements du réseau d'égout et d'aqueduc sur la rue Girard au coût de 24 725 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-057

7.2 Évaluation de rendement Gestion Dexsen inc.– Bassin de rétention et poste de pompage des eaux pluviales de la rue Réjean

---

**Considérant** que la Municipalité a procédé à l'évaluation de rendement de l'entrepreneur Gestion Dexsen inc. dans le cadre des travaux de construction d'un bassin de rétention et poste de pompage des eaux pluviales de la rue Réjean;

**Considérant** que l'entrepreneur a obtenu une note de passage de 89 %;

**Considérant** que la Municipalité a suivi la procédure établie dans sa Politique d'évaluation de rendement;

**Pour ces motifs**, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Lise Dufour et résolu d'approuver l'évaluation de rendement de l'entrepreneur Gestion Dexsen inc. dans le cadre des travaux de construction d'un bassin de rétention et poste de pompage des eaux pluviales de la rue Réjean préparée par Mme Pierrette Gendron, directrice générale, en date du 17 janvier 2023.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-058

7.3 Adoption du règlement numéro 560-23 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 560-23-interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers*.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Règlement numéro 560-23 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

---

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de douze, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1<sup>er</sup> octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs;

**Considérant** que, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire se prévaloir de ses dispositions afin d'interdire durant deux périodes de trois jours consécutifs, l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers;

**Considérant** qu'un avis de motion portant le numéro 23-01-030 a été régulièrement donné par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3 et que celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 17 janvier 2023;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, sur le site internet de la Municipalité, le jour de la séance;

**Considérant** que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

**En conséquence**, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina, et **résolu** que le présent règlement numéro 560-23 décrète et statue ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Il est interdit d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers les 22, 23 et 24 juin 2023 ainsi que les 25, 26 et 27 août 2023 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Angele-de-Monnoir.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin  
Maire

---

Pierrette Gendron  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Résolution numéro 23-02-059

#### **8.1 Budget 2023 de l'Office d'habitation de la Haute-Yamaska-Rouville**

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'approuver le budget 2023 de l'Office d'habitation de la Haute-Yamaska-Rouville et de payer la part de la Municipalité de 10 %, au montant de 6 637 \$ au budget 2023.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-060

#### **9.1 Inscription de la responsable de l'urbanisme au Congrès de la COMBEQ du 20 au 22 avril 2023**

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de procéder à l'inscription de la responsable de l'urbanisme au congrès de la COMBEQ qui se tiendra du 20 au 22 avril 2023 à Rimouski.

Il est également **résolu** de payer les frais d'inscriptions ainsi que les frais d'hébergement et de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-061

10.1 Politique des saines habitudes de vie – Camp de jour

---

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter la Politique des saines habitudes de vie destinée au camp de jour de la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-062

10.2 Achat d'un croque-livres

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de faire l'achat d'un croque-livres auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon, au coût de 444,51 \$, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

Résolution numéro 23-02-063

10.3 Achat de trousse de démarrage de micro-pousses – Journée du don des arbres en mai 2023

---

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de faire l'achat de 100 trousse de micro-pousses auprès d'Agro-Passion inc. au coût de 517,39 \$, d'affecter ce montant au budget 2023 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

11 Correspondances

---

*Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux élus aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.*

12 Période de questions no. 2 réservée au public

---

*Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.*

Résolution numéro 23-02-064

13 Clôture de la séance

---

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que la séance soit levée à 20 h 04.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
Le maire

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
La directrice générale et  
greffière-trésorière